



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB  
Feuille officielle suisse du commerce FOSC  
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC  
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

**Rubrik:** Mitteilungen an Gesellschafter  
**Unterrubrik:** Einladung zur Generalversammlung  
**Publikationsdatum:** SHAB 15.02.2023  
**Voraussichtliches Ablaufdatum:** 15.02.2024  
**Meldungsnummer:** UP04-0000004785

**Publizierende Stelle**  
Swiss Prime Site AG, Alpenstrasse 15 1, 6300 Zug

## Einladung zur ordentlichen Generalversammlung Swiss Prime Site AG

**Betroffene Organisation:**  
Swiss Prime Site AG  
CHE-101.080.841  
Alpenstrasse 15  
6300 Zug

**Angaben zur Generalversammlung:**  
21.03.2023, 16:00 Uhr, Théâtre Casion de Zoug, Artherstrasse 2, 6300 Zoug

**Einladungstext/Traktanden:**  
Convocation à l'attention des actionnaires de Swiss Prime Site AG  
23e Assemblée générale ordinaire

Mardi, 21 mars 2023, 16h00

Vous trouverez l'invitation complète ci-joint, au format PDF.

**Bemerkungen:**  
La date limite d'inscription est fixée au 17 mars 2023.

SWISS PRIME SITE

À L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES  
DE SWISS PRIME SITE AG  
23<sup>E</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

# CONVOCAATION



# Mardi 21 mars 2023

16h00 | Ouverture des portes à 15h00

Théâtre Casino de Zoug | Artherstrasse 2 | CH-6300 Zoug

# Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration

1

## Approbation du Rapport de gestion, des comptes annuels de Swiss Prime Site AG, ainsi que des comptes du Groupe pour l'exercice 2022, et acceptation des Rapports de l'organe de révision

Le Conseil d'administration propose d'approuver le Rapport de gestion, les comptes annuels de Swiss Prime Site AG et les comptes du Groupe pour l'exercice 2022, et d'accepter les Rapports de l'organe de révision.

### Explication

Conformément à l'article 698 al. 2 ch. 3 et 4 et à l'article 728b al. 2 ch. 4 du Code suisse des obligations (CO), ainsi qu'aux statuts de Swiss Prime Site AG, l'Assemblée générale est compétente pour approuver le Rapport de gestion, les comptes annuels de Swiss Prime Site AG, ainsi que les comptes du Groupe Swiss Prime Site AG pour l'exercice 2022 et pour accepter les Rapports de l'organe de révision. L'approbation des comptes annuels est une condition préalable à la décision sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan, et notamment la détermination du dividende.

2

## Vote consultatif sur le Rapport de rémunération pour l'exercice 2022

Le Conseil d'administration propose d'approuver le Rapport de rémunération pour l'exercice 2022 par un vote consultatif non contraignant et d'accepter le Rapport de l'organe de révision.

### Explication

Conformément et aux statuts de Swiss Prime Site AG, le Conseil d'administration soumet le Rapport de rémunération pour l'exercice 2022 au vote consultatif des actionnaires. Le Rapport de rémunération décrit les bases de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction, ainsi que de la rémunération des membres de ces deux organes dirigeants pour l'exercice 2022. Le Rapport de rémunération fait partie du Rapport annuel. Le Rapport annuel en ligne est disponible sur Internet sur [www.sps.swiss/reporting](http://www.sps.swiss/reporting).

3

## Décharge au Conseil d'administration et à la Direction pour l'exercice 2022

Le Conseil d'administration propose de donner décharge de leur gestion aux membres du Conseil d'administration et de la Direction (Direction du Groupe) pour l'exercice 2022.

### Explication

Conformément à l'article 698 al. 2 ch. 7 CO et aux statuts de Swiss Prime Site AG, l'Assemblée générale est compétente pour donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction.

4

## Décision sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan, distribution d'un dividende ordinaire et distribution exonérée d'impôt provenant des réserves issues d'apports en capital

Le Conseil d'administration propose une distribution globale aux actionnaires s'élevant au total à CHF 3.40 brut (CHF 2.805 net) par action nominative donnant droit au dividende. Cette distribution se compose d'un dividende ordinaire provenant du bénéfice résultant du bilan et s'élevant à CHF 1.70 brut par action nominative (CHF 1.105 net, après déduction de 35% pour l'impôt anticipé) ainsi que d'une distribution exonérée d'impôt provenant des réserves issues d'apports en capital s'élevant à CHF 1.70 par action nominative (en sont exclues les actions nominatives détenues directement et indirectement par la société). Compte tenu des 14 719 actions propres détenues actuellement par la société, il est prévu de distribuer au total un montant de CHF 260 793 209.00\*.

Le Conseil d'administration propose d'utiliser le bénéfice résultant du bilan comme suit: distribution d'un dividende ordinaire et distribution exonérée d'impôt provenant des réserves issues d'apports en capital.

### Distribution d'un dividende ordinaire

Report de l'exercice précédent	CHF	256 051 137.13
Résultat de l'exercice	CHF	237 614 265.12
<b>Bénéfice résultant du bilan</b>	<b>CHF</b>	<b>493 665 402.25</b>
Attribution aux réserves légales issues du bénéfice	CHF	0
Attribution aux réserves facultatives issues du bénéfice	CHF	0
Distribution d'un dividende	CHF	-130 396 604.50*
<b>Report à nouveau</b>	<b>CHF</b>	<b>363 268 797.75</b>

### Distribution exonérée d'impôt provenant des réserves issues d'apports en capital

Réserves issues d'apports en capital au 31.12.2022	CHF	976 126 491.40
Distribution exonérée d'impôt provenant des réserves issues d'apports en capital	CHF	-130 396 604.50*
<b>Report à nouveau</b>	<b>CHF</b>	<b>845 729 886.90</b>

\* Ce montant se base sur 76 718 604 actions nominatives émises au 7 février 2023 ainsi que sur 14 719 actions propres. En cas de modification du nombre d'actions en circulation en raison de conversions provenant des emprunts convertibles ou du nombre d'actions propres, ce montant sera ajusté au moment de la distribution.

Le paiement du dividende ordinaire proposé et la distribution exonérée d'impôt provenant des réserves seront effectués le 30 mars 2023, à hauteur de CHF 2.805 net par action nominative donnant droit au dividende.

#### **Explications**

Conformément à l'article 698 al. 2 ch. 4 CO et aux statuts de Swiss Prime Site AG, l'Assemblée générale est compétente pour décider de l'utilisation du bénéfice résultant du bilan, et notamment pour la détermination du dividende.

## **5**

### **Modifications des statuts**

Le Conseil d'administration propose d'adapter les statuts de Swiss Prime Site AG conformément aux propositions de modification publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce du 9 février 2023 et sur [www.sps.swiss/generalversammlung](http://www.sps.swiss/generalversammlung). Les modifications des statuts proposées sont classées par thème et soumises au vote de l'Assemblée générale sous cinq points différents de l'ordre du jour (points 5.1 à 5.5).

#### **Explications**

Au cours de l'été 2020, le Parlement suisse a adopté une loi fédérale modifiant le droit de la société anonyme, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En vertu de cette loi, les sociétés anonymes suisses sont tenues d'adapter leurs statuts au nouveau droit de la société anonyme d'ici fin 2024 au plus tard. Le Conseil d'administration propose diverses modifications des statuts, par lesquelles il entend mettre en œuvre les adaptations obligatoires prévues par la nouvelle législation, faire usage de la marge de manœuvre accordée par la nouvelle législation et mettre les statuts en conformité avec les normes de marché en vigueur en Suisse.

Les explications du Conseil d'administration sont présentées en détail dans l'annexe 1 de la présente convocation, section A. Les statuts tels que proposés par le Conseil d'administration sont en outre présentés sous forme synoptique dans la section B de l'annexe 1 de la présente convocation.

#### **5.1 But social**

Les propositions du Conseil d'administration et l'exposé des motifs correspondants figurent à l'annexe 1 de la présente convocation.

#### **5.2 Capital-actions, actions et autres**

Les propositions du Conseil d'administration et l'exposé des motifs correspondants figurent à l'annexe 1 de la présente convocation.

#### **5.3 Assemblée générale**

Les propositions du Conseil d'administration et l'exposé des motifs correspondants figurent à l'annexe 1 de la présente convocation.

#### **5.4 Assemblée générale virtuelle**

Les propositions du Conseil d'administration et l'exposé des motifs correspondants figurent à l'annexe 1 de la présente convocation.

#### **5.5 Conseil d'administration et rémunérations**

Les propositions du Conseil d'administration et l'exposé des motifs correspondants figurent à l'annexe 1 de la présente convocation.

## 6

### Marge de fluctuation du capital

Le Conseil d'administration propose:

- 6.1** la suppression du capital autorisé existant (article 3a);
- 6.2** sous réserve de l'acceptation de la proposition 6.1, l'introduction d'un nouvel article 3a (voir le libellé de l'article 3a proposé ci-dessous) concernant une marge de fluctuation du capital comprise entre CHF 145 765 348.00 (limite inférieure) et CHF 168 780 928.00 (limite supérieure), dans le cadre de laquelle le Conseil d'administration peut, jusqu'au 21 mars 2028 ou jusqu'à l'échéance antérieure de la marge de fluctuation du capital, augmenter ou réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois et de n'importe quel montant, ou acquérir ou céder des actions directement ou indirectement;
- 6.3** sous réserve de l'acceptation des propositions 6.1 et 6.2, la suppression de l'article 3b, al. 1 sous-al. 2 et l'introduction d'un nouvel article 3c, respectivement sous la forme présentée ci-dessous.

(Ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu-italique*)

#### Article 3a – *Capital autorisé Marge de fluctuation du capital*

~~Le Conseil d'administration peut augmenter à tout moment jusqu'au 23 mars 2023 le capital-actions, selon l'art. 3 des statuts, de CHF 12 455 490.00 au maximum par l'émission d'un maximum de 6 227 745 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune, qui doivent être entièrement libérées. Les augmentations de capital par prise ferme ainsi que les augmentations partielles sont autorisées. Le Conseil d'administration fixe le montant de l'émission, la date du droit au dividende et le type d'apport. Après leur acquisition, les nouvelles actions nominatives font l'objet des restrictions de transfert énoncées à l'art. 5 des statuts. Le Conseil d'administration est autorisé à exclure le droit de souscription des actionnaires pour l'attribuer à des tiers au cas où les nouvelles actions seraient destinées à l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises, de participations ou d'immeubles, ou à financer ou refinancer de telles transactions. Les actions dont les droits de souscription ne seront pas exercés seront employées dans l'intérêt de la société.~~

~~Si, conformément à l'art. 3b (capital conditionnel), le Conseil d'administration fait usage de son droit d'émettre des emprunts obligataires ou d'autres instruments du marché financier, il ne sera plus autorisé à exercer son droit de créer du capital-actions en vertu de l'art. 3a (capital autorisé), car selon les articles 3a (capital autorisé) et 3b (capital conditionnel), le capital-actions ne peut être augmenté au total de plus de CHF 12 455 490.50 au maximum.~~

<sup>1</sup> La société dispose d'une marge de fluctuation du capital comprise entre CHF 145 765 348.00 (limite inférieure) et CHF 168 780 928.00 (limite supérieure). Dans le cadre de la

*marge de fluctuation du capital, le Conseil d'administration peut, jusqu'au 21 mars 2028 ou jusqu'à l'échéance antérieure de la marge de fluctuation du capital, augmenter ou réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois et de n'importe quel montant, ou acquérir ou céder des actions directement ou indirectement. L'augmentation ou la réduction du capital peut se faire par l'émission d'un maximum de 7 671 860 actions nominatives à libérer entièrement d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune, respectivement par l'annulation d'un maximum de 3 835 930 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune ou par une augmentation ou une réduction de la valeur nominale des actions nominatives existantes dans les limites de la marge de fluctuation du capital.*

<sup>2</sup> *En cas d'émission d'actions, la souscription et l'acquisition ainsi que toute cession ultérieure des actions sont soumises aux restrictions prévues à l'article 5 des présents statuts.*

<sup>3</sup> *En cas d'augmentation du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital, le Conseil d'administration fixe, si nécessaire, la date d'émission des nouvelles actions, leur prix d'émission, la nature des apports (y compris la libération en numéraire, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves ou d'un bénéfice reporté en capital-actions), les conditions d'exercice du droit de souscription et la date de début du droit au dividende. Ce faisant, le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions via une prise ferme par une banque, un consortium de banques ou un autre tiers, suivie d'une offre aux actionnaires existants ou à des tiers (dans la mesure où les droits de souscription des actionnaires existants sont annulés ou ne sont pas valablement exercés). Le Conseil d'administration peut autoriser, limiter ou exclure le négoce de droits de souscription. Le Conseil d'administration peut utiliser dans l'intérêt de la société des droits de souscription qui n'ont pas été valablement exercés.*

<sup>4</sup> *En cas d'émission d'actions, le Conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit de souscription des actionnaires et l'attribuer à des tiers, à la société ou à l'une des sociétés de son Groupe si les actions sont utilisées:*

- 1) pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises, de participations ou d'immeubles ou pour le financement ou le refinancement de telles transactions; ou*
- 2) pour la levée de fonds propres d'une manière rapide et flexible qui, sans la suppression des droits de souscription des actionnaires existants, ne serait pas possible ou ne le serait que difficilement ou à des conditions nettement moins favorables; ou*
- 3) dans le but d'élargir l'actionariat de la société sur certains marchés financiers ou d'investisseurs, pour la participation de partenaires stratégiques, y compris des investisseurs financiers, ou en relation avec la cotation de nouvelles actions sur des places boursières nationales ou étrangères.*

<sup>5</sup> Après une modification de la valeur nominale, les nouvelles actions doivent être émises dans les limites de la marge de fluctuation du capital avec la même valeur nominale que les actions nominatives existantes.

<sup>6</sup> Si le capital-actions augmente en raison d'une augmentation à partir du capital-actions conditionnel conformément à l'article 3b des présents statuts, les limites supérieure et inférieure de la marge de fluctuation du capital sont augmentées en fonction de l'ampleur de l'augmentation du capital-actions.

<sup>7</sup> En cas de réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital, le Conseil d'administration détermine, si nécessaire, l'utilisation du montant de la réduction.

#### **Article 3b, al. 1 – Capital conditionnel**

<sup>1</sup> Le capital-actions de la société est augmenté de CHF 12 455 490.00 au maximum par l'émission d'un maximum de 6 227 745 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune, qui doivent être entièrement libérées, à la suite de l'exercice de droits d'option et/ou de droits de conversion accordés en vertu d'emprunts obligataires ou de titres obligataires similaires de la société ou des sociétés du Groupe.

*Si, conformément à l'art. 3a (capital autorisé), le Conseil d'administration fait usage de son droit de créer du capital-actions, il n'est plus autorisé à exercer son droit en vertu de l'art. 3b (capital conditionnel) et à émettre des emprunts obligataires ou d'autres instruments du marché financier, car selon les articles 3a (capital autorisé) et 3b (capital conditionnel), le capital-actions ne peut être augmenté au total de plus de CHF 12 455 490.00 au maximum.*

#### **Article 3c – Exclusion de droits de souscription préférentiels et de droits de souscription prioritaires**

Jusqu'au 21 mars 2028 ou jusqu'à l'échéance antérieure de la marge de fluctuation du capital, le nombre total des nouvelles actions émises (i) à partir de la marge de fluctuation du capital en vertu de l'art. 3a des présents statuts, avec limitation ou suppression des droits de souscription préférentiels et (ii) à partir du capital-actions conditionnel en vertu de l'art. 3b des présents statuts, avec limitation ou suppression des droits de souscription préférentiels ou des droits de souscription prioritaires, ne peut pas dépasser 7 671 860 nouvelles actions.

#### **Explications**

La révision du droit de la société anonyme a créé la base juridique de ce que l'on appelle la marge de fluctuation du capital, qui, d'un point de vue fonctionnel, correspond entre autres à l'ancien capital autorisé, supprimé dans la nouvelle législation. En vertu de la marge de fluctuation du capital, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter ou à réduire le capital-actions dans une certaine fourchette – la loi autorisant une fourchette de 150% (limite supérieure) à 50% (limite inférieure) – du capital-actions inscrit au registre du commerce au moment de l'introduction de la marge de fluctuation du capital. L'autorisation est limitée par la loi à cinq ans. L'Assemblée générale a le droit de retirer directement les droits de souscription préférentiels des actionnaires ou peut déléguer ce droit au Conseil d'administration, à condition de mentionner expressément dans les statuts les motifs du retrait des droits de souscription préférentiels.

Afin de remplacer le capital autorisé de Swiss Prime Site AG, qui deviendra caduc en 2023 et ne sera plus renouvelable sous la nouvelle législation, le Conseil d'administration propose d'introduire dans les statuts une marge de fluctuation du capital pour une durée maximale de cinq ans (article 3a). Les dispositions relatives au capital autorisé doivent être abrogées, ce qui implique, entre autres, la suppression de l'article 3b, alinéa 1, sous-alinéa 2. Les limites supérieure et inférieure de la marge de fluctuation du capital doivent être fixées respectivement à 110% et 95% du capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce. Le nombre maximal d'actions pouvant être émises ou rachetées (article 3a, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase) sera régulièrement adapté par le Conseil d'administration après augmentation et réduction du capital dans les limites de la marge de fluctuation du capital. Comme pour le capital autorisé actuel, le Conseil d'administration doit avoir le droit, en vertu de la marge de fluctuation du capital, de retirer les droits de souscription préférentiels des actionnaires dans le cadre d'augmentations de capital.

Le nombre total de nouvelles actions pouvant être émises en limitant ou en supprimant le droit de souscription préférentiel ou le droit de souscription prioritaire à partir de la marge de fluctuation du capital selon l'article 3a et du capital conditionnel selon l'article 3b doit en tout état de cause s'élever au maximum à 10% du capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce. Ceci est garanti par le nouvel article 3c qui, d'un point de vue fonctionnel, correspond au sous-alinéa 2 supprimé de l'article 3b, alinéa 1.

## 7

**Approbation de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction**

Conformément à l'article 698 al. 3 ch. 4 CO et aux statuts de Swiss Prime Site AG, l'Assemblée générale ordinaire approuve chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire par un vote contraignant le montant global de la rémunération versée aux membres du Conseil d'administration et de la Direction du (Direction du Groupe) pour l'exercice en cours.

**7.1 Rémunération du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration propose d'approuver le montant global de la rémunération versée aux membres du Conseil d'administration, soit CHF 1 800 000.00 au maximum pour l'exercice 2023.

**Explications**

Le montant maximum proposé comprend les honoraires de base ainsi que la rémunération du travail effectué dans les comités du Conseil d'administration. Il se compose provisoirement comme suit:

Rémunération fixe en espèces	CHF 850 000.00
Rémunération basée sur les actions <sup>1</sup>	CHF 850 000.00
Cotisations sociales <sup>2</sup>	CHF 100 000.00
<b>Total</b>	<b>CHF 1 800 000.00</b>

<sup>1</sup> Valeur vénale des actions à la date d'attribution

<sup>2</sup> Inclut les cotisations attendues versées par l'employeur à l'assurance sociale sur la rémunération fixe et la rémunération basée sur les actions, ainsi que d'autres éléments de rémunération (sur la base de leur valeur fiscale à la date d'attribution)

**7.2 Rémunération des membres de la Direction (Direction du Groupe)**

Le Conseil d'administration propose d'approuver le montant global maximum de la rémunération fixe et variable versé pour l'exercice 2023 aux membres de la Direction, soit CHF 8 300 000.00, sous réserve d'un montant supplémentaire éventuel destiné à un membre nouvellement nommé de la Direction selon l'art. 32, al. 3, des statuts.

**Explications**

Le montant maximum proposé comprend la rémunération fixe, le montant maximum de la rémunération variable évaluée à la date d'attribution et les cotisations attendues versées par l'employeur à l'assurance sociale et à la prévoyance professionnelle (LPP). Ce montant se compose provisoirement comme suit:

Rémunération fixe	CHF 3 400 000.00
Rémunération variable <sup>1</sup>	CHF 3 400 000.00
Cotisations sociales <sup>2</sup>	CHF 1 500 000.00
<b>Total<sup>3</sup></b>	<b>CHF 8 300 000.00</b>

<sup>1</sup> Valeur maximale de la rémunération variable, comprenant le bonus en espèces dans l'hypothèse où tous les objectifs de performance ont été réalisés jusqu'à atteindre le coefficient maximal de paiement et l'attribution des Performance Share Units (unités d'actions fondées sur le rendement), calculée sur la dotation maximale au moment de leur attribution. Le montant indiqué ici ne contient aucune variation du cours de l'action pendant la période de vesting (période entre l'attribution et l'acquisition définitive des actions).

<sup>2</sup> Inclut les cotisations attendues versées par l'employeur à l'assurance sociale (sur la base des montants maximaux précités et de la valeur des Performance Share Units au moment de leur attribution), les cotisations que l'employeur verse à la prévoyance professionnelle (LPP) et d'autres éléments de rémunération.

<sup>3</sup> Contient une réserve d'env. 3% pour chaque élément de la rémunération afin de couvrir des imprévus. La rémunération effectivement versée figurera dans le Rapport de rémunération 2023 et sera soumise au vote consultatif des actionnaires à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Vous trouverez plus de précisions sur les principes de base de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction (Direction du Groupe) dans le Rapport de gestion.

## 8

### Élections

#### 8.1 Élection au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose d'élire ou de réélire les personnes mentionnées ci-dessous comme membres indépendants du Conseil d'administration pour un mandat d'une année qui expirera à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Vous trouverez de plus amples informations sur les membres du Conseil d'administration en ligne sur [www.sps.swiss/verwaltungsrat](http://www.sps.swiss/verwaltungsrat).

Proposition du Conseil d'administration:

- 8.1.1 Réélection de M. Ton Büchner au Conseil d'administration
- 8.1.2 Réélection de M. Christopher M. Chambers au Conseil d'administration
- 8.1.3 Réélection de Mme Barbara A. Knoflach au Conseil d'administration
- 8.1.4 Réélection de Mme Gabrielle Nater-Bass au Conseil d'administration
- 8.1.5 Réélection de M. Thomas Studhalter au Conseil d'administration
- 8.1.6 Réélection de Mme Brigitte Walter au Conseil d'administration
- 8.1.7 Élection de M. Reto Conrad au Conseil d'administration

#### Explication

Conformément à l'article 698 al. 2 ch. 2 CO et aux statuts de Swiss Prime Site AG, l'Assemblée générale est compétente pour l'élection des membres du Conseil d'administration. Mario F. Serris n'est pas candidat à sa réélection à l'Assemblée générale.

#### Explication sur le point 8.1 de l'ordre du jour Élection au Conseil d'administration



#### Reto Conrad

1966, Binningen (BL)

Le Conseil d'administration de Swiss Prime Site nomme en la personne de Reto Conrad un spécialiste confirmé au Conseil d'administration. Cette nomination viendra encore renforcer les compétences en matière d'immobilier et de gestion entrepreneuriale pour l'avenir.

Reto Conrad a été membre des organes de direction de Bachem Holding SA, Emmi Holding AG et du groupe Coop depuis 2001. Il a ainsi pu acquérir une solide expertise et une expérience de gestion importante au niveau national et international. Plus récemment, il a dirigé la direction Informatique, production et services du groupe Coop (2016–2022), après avoir été directeur financier (CFO) de l'entreprise (2012–2016). Pendant toute cette période, il a également été membre du Comité de placement de la caisse de pension. Son expérience entrepreneuriale multiple, ses connaissances étendues en matière de finance, d'informatique, de développement durable et d'infrastructure, ainsi que son expertise du secteur immobilier font de lui un candidat parfaitement adapté au Conseil d'administration de Swiss Prime Site.

Reto Conrad a obtenu son diplôme d'économiste à l'Université de Saint-Gall en 1990 et son diplôme d'expert-comptable en 1997.

## Réélection au Conseil d'administration



**Ton Büchner**

Président

Membre indépendant depuis le 24 mars 2020



**Gabrielle Nater-Bass**

Membre indépendante

depuis le 26 mars 2019



**Thomas Studhalter**

Membre indépendant

depuis le 27 mars 2018



**Christopher M. Chambers**

Membre indépendant

depuis le 22 octobre 2009



**Barbara A. Knoflach**

Membre indépendante

depuis le 23 mars 2021



**Brigitte Walter**

Membre indépendante

depuis le 23 mars 2022

### **8.2 Élection du président du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration propose la réélection de M. Ton Büchner à la présidence du Conseil d'administration pour un mandat d'un an.

#### **Explication**

Conformément à l'article 698 al. 3 ch. 1 CO et aux statuts de Swiss Prime Site AG, l'Assemblée générale est chargée d'élire le Président du Conseil d'administration.

### **8.3 Élection des membres du Comité de nomination et de rémunération**

Proposition du Conseil d'administration:

8.3.1 Réélection de M. Christopher M. Chambers au Comité de nomination et de rémunération pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire

8.3.2 Réélection de Mme Gabrielle Nater-Bass au Comité de nomination et de rémunération pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire

8.3.3 Réélection de Mme Barbara A. Knoflach au Comité de nomination et de rémunération pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire

#### **Explication**

Conformément à l'article 698 al. 3 ch. 2 CO et aux statuts de Swiss Prime Site AG, l'Assemblée générale est chargée d'élire les membres du Comité de nomination et de rémunération.

### **8.4 Élection du représentant indépendant**

Le Conseil d'administration propose d'élire M. Paul Wiesli, avocat, étude Paul Wiesli, Untere Brühlstrasse 21, case postale, CH-4800 Zofingue, comme représentant indépendant pour un mandat supplémentaire d'un an jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire de 2023.

#### **Explication**

Conformément à l'article 698 al. 3 ch. 3 CO et aux statuts de Swiss Prime Site AG, l'Assemblée générale est chargée d'élire le représentant indépendant. Le représentant indépendant proposé satisfait aux exigences légales d'indépendance liées à l'exercice du mandat qui lui est attribué. Il est en particulier indépendant du Conseil d'administration de Swiss Prime Site AG et ne détient aucune participation directe ou indirecte importante dans Swiss Prime Site AG ni aucun mandat de celle-ci.

### **8.5 Élection de l'organe de révision**

Le Conseil d'administration propose d'élire PricewaterhouseCoopers AG, Zurich, comme organe de révision pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

#### **Explication**

Conformément à l'article 698 al. 2 ch. 2 CO et aux statuts de Swiss Prime Site AG, l'Assemblée générale est chargée d'élire l'organe de révision. Comme annoncé lors de l'Assemblée générale 2022, Swiss Prime Site AG a lancé un nouvel appel d'offres pour le mandat de révision des comptes. Après avoir examiné les offres détaillées et les présentations de ces entreprises, le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée générale d'élire PricewaterhouseCoopers AG, Zurich, comme organe de révision.

# Informations sur l'Assemblée générale

## Documentation

Le Rapport de gestion 2022 de Swiss Prime Site AG, qui contient notamment le Rapport financier, le Rapport de rémunération et les Rapports de l'organe de révision, sera ouvert à la consultation des actionnaires au siège de la société dès le 9 février 2023. Il peut en outre être consulté en ligne sur le site Internet [www.sps.swiss/reporting](http://www.sps.swiss/reporting). Vous y avez également la possibilité de le télécharger en format PDF. Afin de rester cohérents dans nos efforts envers davantage de durabilité, nous renonçons à l'impression du Rapport de gestion.

Une version abrégée du Rapport de gestion «Review 2022» est jointe à la convocation à l'Assemblée générale.

## Remise des documents

Les actionnaires enregistrés dans le Registre des actions jusqu'à la date du 9 février 2023 recevront à leur dernière adresse connue les documents suivants:

1. Convocation à l'Assemblée générale avec annexe 1
2. Procuration avec enveloppe-réponse
3. Guide rapide sur gvote
4. Review 2022 de Swiss Prime Site AG

Ces documents seront envoyés ultérieurement aux actionnaires qui auront été enregistrés dans le Registre des actions entre le 10 février 2023 et le 7 mars 2023 (jour de référence: voir sous «Droit de vote et fermeture du Registre des actions»).

## Cartes d'accès

Les cartes d'accès peuvent être demandées avec la carte d'inscription jusqu'au 17 mars 2023 au plus tard (la date de réception du courrier par le destinataire faisant foi) auprès du Registre des actions de Swiss Prime Site AG, c/o Computershare Suisse SA, case postale, CH-4601 Olten. Les cartes d'accès peuvent également être commandées par voie électronique via la plateforme des actionnaires gvote (voir guide rapide). Les cartes d'accès seront envoyées aux actionnaires environ dix jours avant l'Assemblée générale.

## Représentation à l'Assemblée générale par des actionnaires ou des tiers

Conformément à l'article 12 des statuts, un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire ou par un tiers. Pour ce faire, il doit délivrer une procuration écrite (via la carte d'inscription ou gvote).

## Représentation à l'Assemblée générale par le représentant indépendant

Le représentant indépendant est M. Paul Wiesli, avocat, étude Paul Wiesli, Untere Brühlstrasse 21, case postale, CH-4800 Zofingue. Si vous souhaitez vous faire représenter par le représentant indépendant, veuillez envoyer d'ici le 17 mars 2023 au plus tard (la date de réception du courrier par le destinataire faisant foi) votre procuration signée, après avoir rempli les instructions, au Registre des actions de la société avec l'enveloppe-réponse. Le représentant indépendant ne peut être mandaté que pour l'exercice des droits de vote. Il n'est pas habilité à exercer d'autres droits des actionnaires.

## Vote électronique à distance au moyen de procurations et d'instructions au représentant indépendant

Les actionnaires peuvent donner des procurations et instructions électroniques au représentant indépendant. Vous trouverez en annexe un guide rapide permettant d'accéder à la plateforme des actionnaires, dénommée gvote, de Computershare. Vous trouverez le login et le mot de passe sur votre carte d'inscription.

Il est possible de modifier jusqu'au 19 mars 2023 à 23h59 HNEC au plus tard les instructions transmises par voie électronique.

## Droit de vote et fermeture du Registre des actions

Les actionnaires habilités à voter sont ceux dont les actions sont enregistrées à la date du 7 mars 2023 à 13h00 HNEC dans le Registre des actions (jour de référence). Les actionnaires qui vendent leurs actions après cette date ne sont pas autorisés à voter à l'Assemblée générale. Aucune inscription ne pourra être portée au Registre des actions entre le 8 et le 21 mars 2023 inclus.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un contrôle à l'entrée nous permet de nous assurer que seuls les actionnaires inscrits ou leurs représentants, conformément à l'article 12 des statuts, participent à l'Assemblée générale.

Un apéritif sera servi à l'issue de l'Assemblée générale.

Zoug, le 9 février 2023  
Swiss Prime Site AG  
Le Conseil d'administration

# Révision du droit de la société anonyme

Explications du Conseil d'administration sur l'adaptation des statuts au nouveau droit de la société anonyme

## A. Aperçu et explications sur les modifications des statuts

### Remarques introductives

Le 19 juin 2020, le Parlement suisse a adopté une loi fédérale modifiant le droit de la société anonyme (la révision du droit de la société anonyme), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La révision du droit de la société anonyme a pour objectif d'améliorer la gouvernance d'entreprise, de moderniser le droit de la société anonyme en général et de transposer dans la législation fédérale l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Une période de transition de deux ans est prévue pendant laquelle les sociétés anonymes suisses devront adapter leurs statuts au nouveau droit de la société anonyme. Le Conseil d'administration propose de réviser les statuts à l'occasion de l'Assemblée générale de 2023 et de mettre en œuvre les adaptations imposées par le nouveau droit de la société anonyme. En outre, le Conseil d'administration propose d'autres modifications des statuts visant à faire usage de la marge de manœuvre accordée par la nouvelle législation ou destinées à mettre les statuts en conformité avec les normes de marché en vigueur en Suisse.

Les modifications des statuts proposées sont classées par thème et soumises au vote de l'Assemblée générale sous cinq points différents de l'ordre du jour (points 5.1 à 5.5). Les modifications proposées sont expliquées ci-dessous séparément pour chaque point de l'ordre du jour. Une comparaison entre les statuts en vigueur et les statuts proposés par le Conseil d'administration est présentée à la section B après les explications suivantes.

Remarque: Les références ci-dessous aux dispositions des statuts renvoient aux statuts tels que proposés par le Conseil d'administration.

### 1. Assemblée générale virtuelle (point 5.1 de l'ordre du jour) (article 2, al. 4)

Le développement durable fait partie intégrante du modèle d'entreprise et de création de valeur et représente depuis un certain temps un élément constitutif intégral et contraignant de la stratégie de Swiss Prime Site AG. Afin que cela soit également inscrit dans les statuts, le Conseil d'administration propose de compléter les statuts en conséquence.

### 2. Capital-actions, actions et autres (point 5.2 de l'ordre du jour) (article 3, article 4 al. 3, article 5 al. 2 et 5, articles 21 à 37)

Afin de protéger la société contre les transferts extra-comptables non connus de titres intermédiés non connus, le Conseil d'administration estime qu'il est judicieux d'exclure dans les statuts le transfert et la mise en gage de titres intermédiés par cession (article 4 al. 3).

Le Conseil d'administration entend pouvoir réduire l'utilisation abusive du prêt de titres et d'actes juridiques similaires visant à influencer les votes et élections à l'Assemblée générale et propose par conséquent d'introduire dans les statuts le nouveau motif de restriction de la transmissibilité prévu par la loi à l'article 685d al. 2 du Code des obligations (article 5 al. 2).

Par ailleurs, le Conseil d'administration propose plusieurs corrections rédactionnelles, dont font partie les modifications apportées aux articles 3, 5 al. 5 et 21-37 (notamment aussi la référence croisée modifiée à l'article 29 al. 2).

### 3. Assemblée générale (point 5.3 de l'ordre du jour) (article 8, article 9 al. 3 et 4, article 10 al. 2, 3 et 5, article 10a al. 1 et 2, article 11 al. 4, article 12 al. 3 et 5, article 14, article 37 al. 2)

Les compétences de l'Assemblée générale et le catalogue des décisions de l'Assemblée générale nécessitant l'approbation d'une majorité qualifiée ont été étendus en vertu de la nouvelle législation. Le Conseil d'administration propose de refléter en conséquence ces changements dans les articles 8 et 14.

L'un des objectifs de la révision du droit de la société anonyme était de renforcer les droits des actionnaires minoritaires. La nouvelle législation prévoit ainsi que les actionnaires peuvent demander l'inscription d'une proposition relative à un point de l'ordre du jour dans la convocation à l'Assemblée générale. Selon les mêmes conditions que pour le droit d'inscription de points à l'ordre du jour, cela doit être reflété dans l'article 9, al. 4. Pour le reste, les statuts de Swiss Prime Site AG sont déjà conformes aux exigences légales et vont même au-delà; aucune adaptation n'est donc prévue à cet égard.

Le nouveau droit de la société anonyme autorise les sociétés à utiliser à l'avenir des moyens électroniques pour communiquer avec leurs actionnaires, faire des annonces et mettre des documents à leur disposition. Pour que Swiss Prime Site AG puisse également faire usage de ces nouvelles possibilités, les statuts doivent être adaptés. Concrètement, le Conseil d'administration propose de modifier les articles 10, al. 5 et 37, al. 2. Le Conseil d'administration attend de la modification des statuts proposée une simplification des rapports et des réductions de coûts.

La loi mentionne désormais expressément la possibilité d'organiser des Assemblées générales en différents lieux ou sous la forme d'événements hybrides. Cette dernière signifie que les actionnaires non présents sur le lieu de l'Assemblée générale peuvent participer à celle-ci et exercer leurs droits par voie électronique. Cela doit également être précisé dans les statuts (article 10a, al. 2).

En vertu du nouveau droit de la société anonyme, les sociétés cotées en bourse doivent mettre à disposition par voie électronique, dans les 15 jours suivant une Assemblée générale, les décisions et les résultats des votes, avec indication de la répartition exacte des voix. En outre, tout actionnaire peut demander que le procès-verbal lui soit mis à disposition dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale. Ces nouvelles exigences légales doivent être inscrites dans les statuts. Les modifications apportées à l'article 11, alinéa 4, sont motivées par cette nécessité.

Pour la prise de décision à l'Assemblée générale, il convient désormais, conformément au libellé du nouveau droit de la société anonyme, de se référer aux droits de vote «représentés» et non plus «exprimés» (article 12, al. 3). En outre, la procédure d'élection des membres du Conseil d'administration doit être raccourcie et simplifiée (article 12, al. 5).

Afin d'adapter les statuts au libellé modifié de la nouvelle législation et de moderniser, simplifier et améliorer le texte des statuts existants d'un point de vue formel, le Conseil d'administration propose d'autres adaptations aux articles 9, al. 3 et 4, 10, al. 2 et 3, 10a, al. 1 et 12, al. 3.

#### **4. Assemblée générale virtuelle (point 5.4 de l'ordre du jour) (article 10a, al. 3)**

Le nouveau droit des sociétés anonymes constitue la base juridique pour la tenue de l'Assemblée générale en tant qu'événement purement virtuel, sans lieu de réunion physique. Même s'il n'est pas prévu pour l'instant de tenir des Assemblées générales virtuelles, la base statutaire nécessaire à la tenue d'une telle Assemblée générale doit être établie (article 10a, al. 3) afin de rester flexible pour les développements futurs. Si le Conseil d'adminis-

tration décide un jour d'organiser une Assemblée générale virtuelle, il veillera en tout état de cause à ce que les actionnaires puissent exercer tous leurs droits par voie électronique directement au cours de l'Assemblée elle-même.

#### **5. Conseil d'administration et rémunérations (point 5.5 de l'ordre du jour) (article 11 al. 3, article 16 al. 1, article 17 al. 4 ch. 6 à 10, article 18, article 19 al. 1 et 3, article 20 al. 1, 2 et 4, article 21 al. 1, article 22 al. 2)**

En vertu du nouveau droit de la société anonyme, le Conseil d'administration n'est plus tenu de désigner un secrétaire. Afin de maintenir la structure organisationnelle prévue par les statuts aussi souple que possible, les dispositions des statuts qui font référence au secrétaire doivent être modifiées en conséquence (articles 11 al. 3, article 16 al. 1 et article 18).

Par analogie avec les compétences de l'Assemblée générale, les compétences du Conseil d'administration ont été légèrement remaniées en vertu de la nouvelle législation. Le Conseil d'administration propose de reprendre ces modifications dans les statuts (article 17, al. 4, ch. 6 à 10 et article 19, al. 1).

En ce qui concerne l'autorisation des formes de communication électronique, le droit de la société anonyme a également remanié et modernisé au niveau du Conseil d'administration. Les nouvelles possibilités offertes doivent être mises à profit. Le Conseil d'administration propose donc d'adapter les articles 18 et 19, al. 3.

L'un des objectifs de la révision du droit de la société anonyme est de transposer dans la législation fédérale l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La majorité des dispositions de l'ORAb ont été transposées telles quelles dans le Code suisse des obligations. Quelques dispositions ont toutefois été légèrement modifiées, dont certaines impliquent également des modifications des statuts. Les deux propositions de modification suivantes du Conseil d'administration s'inscrivent dans ce contexte: définition modifiée de la notion de mandats en dehors de Swiss Prime Site AG (article 20, al. 1, 2 et 4); et l'indemnité pour les clauses de non-concurrence post-contractuelles ne doit pas dépasser la rémunération moyenne des trois derniers exercices (article 22, al. 2). L'adaptation de l'article 21, al. 1, ne concerne qu'une clarification de la situation juridique déjà en vigueur; aucune modification matérielle n'est envisagée.

## B. Modifications proposées des statuts en détail

### 1. Point 5.1 de l'ordre du jour: But social

Le Conseil d'administration propose d'adopter une nouvelle version de l'article 2 al. 4, comme indiqué ci-dessous:

---

#### Version actuelle

n/a

---

---

#### Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration (ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu italique*)

##### Article 2, al. 4

*<sup>4</sup> Dans la réalisation de son but social, la société vise à créer une valeur durable à long terme.*

---

### 2. Point 5.2 de l'ordre du jour: Capital-actions, actions et autres

Le Conseil d'administration propose de modifier, respectivement d'adopter l'article 3, l'article 4 al. 3, l'article 5 al. 2 et 5, à l'article 29 al. 2 et les articles 21 à 37 conformément à la représentation ci-dessous:

---

#### Version actuelle

##### Article 3

<sup>1</sup> Le capital-actions de la société s'élève à CHF 153 437 208.00. Il est divisé en 76 718 604 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune. Toutes les actions sont entièrement libérées.

---

n/a

---

---

#### Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration (ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu italique*)

##### Article 3

<sup>4</sup> Le capital-actions de la société s'élève à CHF 153 437 208.00. Il est divisé en 76 718 604 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune. Toutes les actions sont entièrement libérées.

---

##### Article 4, al. 3

*<sup>3</sup> Les titres intermédiés reposant sur des actions nominatives de la société ne peuvent pas être transférés par cession. Aucune garantie ne peut non plus être constituée par cession sur ces titres intermédiés.*

---

##### Article 5, al. 2

<sup>2</sup> Les acquéreurs d'actions nominatives sont, sur demande, inscrits au Registre des actions en tant qu'actionnaires avec droit de vote s'ils déclarent expressément avoir acquis lesdites actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte. L'art. 685d, al. 3 du Code des obligations demeure réservé.

---

##### Article 5, al. 2

<sup>2</sup> Les acquéreurs d'actions nominatives sont, sur demande, inscrits au Registre des actions en tant qu'actionnaires avec droit de vote s'ils déclarent expressément *qu'ils ont avoir* acquis lesdites actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte, *qu'il n'existe pas d'accord sur le rachat ou la restitution d'actions correspondantes et qu'ils assument le risque économique afférent à ces actions.* L'art. 685d, al. 3 du Code des obligations demeure réservé.

---

---

**Version actuelle**

---

**Article 5, al. 5**

<sup>5</sup> Le Conseil d'administration peut refuser la qualité d'actionnaires avec droit de vote à des acquéreurs étrangers d'actions nominatives, dans la mesure où, et aussi longtemps que, leur reconnaissance pourrait empêcher la société de fournir les preuves exigées par les lois fédérales concernant la constitution du cercle des actionnaires. En dehors de cela, il n'existe aucune restriction à l'inscription ou à la détention de droits de vote.

---

**Article 30, al. 2**

<sup>2</sup> Pour les activités exercées dans des entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par la société, ainsi que pour les activités exercées dans l'exercice de la charge de membre de la Direction (article 20, alinéa 3), ces entités peuvent verser des indemnités aux membres de la Direction, dans la mesure où ces indemnités sont couvertes par le montant maximal approuvé par l'Assemblée générale ou par le montant complémentaire conformément à l'article 32, alinéa 3.

---

---

**Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration**  
(ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu italique*)

---

**Article 5, al. 5**

<sup>5</sup> Le Conseil d'administration peut refuser la qualité d'actionnaires avec droit de vote à des acquéreurs étrangers d'actions nominatives, dans la mesure où, et aussi longtemps que, leur reconnaissance pourrait empêcher la société de fournir les preuves exigées par les lois fédérales concernant la constitution du cercle des actionnaires. *En dehors de cela, il n'existe aucune restriction à l'inscription ou à la détention de droits de vote.*

---

**Article ~~30~~29 al. 2**

<sup>2</sup> Pour les activités exercées dans des entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par la société, ainsi que pour les activités exercées dans l'exercice de la charge de membre de la Direction (article 20, alinéa 3), ces entités peuvent verser des indemnités aux membres de la Direction, dans la mesure où ces indemnités sont couvertes par le montant maximal approuvé par l'Assemblée générale ou par le montant complémentaire conformément à l'article ~~32~~31, alinéa 3.

---

**Articles 21 à 37**

*Adaptation de la numérotation des articles*

---

### 3. Point 5.3 de l'ordre du jour: Assemblée générale

Le Conseil d'administration propose de modifier, respectivement d'adopter l'article 8, l'article 9, al. 3 et 4, l'article 10, al. 2, 3 et 5, l'article 10a, al. 1 et 2, l'article 11, al. 4, l'article 12, al. 3 et 5, l'article 14 et l'article 37, al. 2 comme indiqué ci-dessous:

#### Version actuelle

##### Article 8 – Compétences

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la société. Elle dispose des compétences inaliénables suivantes:

- 1) Détermination et modification des statuts
- 2) Élection et révocation des membres du Conseil d'administration, de son président, des membres du Comité de rémunération et de l'organe de révision
- 3) Élection du représentant indépendant
- 4) Approbation du Rapport annuel / Rapport de gestion et des comptes du Groupe, ainsi que du Rapport de rémunération et du Rapport sur les questions non financières
- 5) Approbation des comptes annuels et décision sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan, en particulier la détermination du dividende
- 6) Approbation des rémunérations fixes et variables du Conseil d'administration et de la Direction conformément à la section 5 des statuts
- 7) Décharge aux membres du Conseil d'administration
- 8) Décision sur les points qui sont réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts

##### Article 9, al. 3

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration est tenu de convoquer des Assemblées générales extraordinaires dans un délai de six semaines lorsque des actionnaires représentant au moins 5% du capital-actions ou des droits de vote en font la demande par écrit en indiquant les points devant être discutés, accompagnés de leurs propositions. En particulier, ces actionnaires ont le droit d'exiger, lors de la tenue d'une Assemblée générale, que le Conseil d'administration leur remette le calcul et la présentation de la valeur nette d'inventaire (VNI) de la société et du Groupe.

#### Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration (ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu italique*)

##### Article 8 – Compétences

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la société. Elle dispose des compétences inaliénables suivantes:

- 1) Détermination et modification des statuts
- 2) Élection et révocation des membres du Conseil d'administration, de son président, des membres du Comité de rémunération et de l'organe de révision
- 3) Élection du représentant indépendant
- 4) Approbation du Rapport annuel / Rapport de gestion et des comptes du Groupe, ainsi que du Rapport de rémunération et du Rapport sur les questions non financières
- 5) Approbation des comptes annuels et décision sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan, en particulier la détermination du dividende
- 6) *Fixation du dividende intermédiaire et approbation des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet*
- 7) *Décision du remboursement de la réserve légale issue du capital*
- 68) Approbation des rémunérations fixes et variables du Conseil d'administration et de la Direction conformément à la section 5 des statuts
- 79) Décharge aux membres du Conseil d'administration *et de la Direction*
- 10) *Décotation des titres de participation de la société*
- 81) Décision sur les points réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts *ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration sous réserve de l'article 716a du Code des obligations*

##### Article 9, al. 3

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration est tenu de convoquer des Assemblées générales extraordinaires dans un délai de six semaines lorsque des actionnaires qui *représentent détiennent ensemble* au moins 5% du capital-actions ou des *voix droits-de-vote* en font la demande par écrit en indiquant les points à porter à l'ordre du jour et les propositions, *et, en cas d'élections, les noms des candidats proposés*. En particulier, ces actionnaires ont le droit d'exiger, lors de la tenue d'une Assemblée générale, que le Conseil d'administration leur remette le calcul et la présentation de la valeur nette d'inventaire (VNI) de la société et du Groupe.

**Version actuelle****Article 9, al. 4**

<sup>4</sup> Les actionnaires représentant au moins 0.25% du capital-actions ou des droits de vote peuvent demander qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour afin d'être débattu. Une telle demande doit être déposée par écrit au moins quarante jours avant l'Assemblée, avec indication du point à inscrire à l'ordre du jour et de la ou des propositions.

**Article 10, al. 2**

<sup>2</sup> La convocation doit être effectuée au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les actionnaires inscrits au registre des actions peuvent également être convoqués par courrier. La convocation doit indiquer les points à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou la tenue d'une Assemblée générale.

**Article 10, al. 3**

<sup>3</sup> Sous réserve des dispositions relatives à l'Assemblée universelle, aucune décision ne peut être prise sur des points qui n'ont pas été annoncés de cette manière, à l'exception d'une proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou de procéder à un contrôle spécial. Les propositions soumises après la publication de la convocation ou seulement au cours de l'Assemblée générale peuvent être soumises à discussion sur décision de l'Assemblée générale. Une décision sur ces questions ne pourra toutefois être prise que lors de l'Assemblée générale suivante.

**Article 10, al. 5**

<sup>5</sup> Le Rapport annuel, le Rapport de rémunération et le rapport d'audit qui s'y rattache, le Rapport sur les questions non financières, le Rapport de l'organe de révision concernant la société et le Rapport de l'organe de révision concernant le Groupe doivent pouvoir être consultés par les actionnaires au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. La convocation à l'Assemblée générale doit mentionner cette possibilité ainsi que le droit des actionnaires d'exiger la remise de ces documents par la société.

**Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration (ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu-italique*)****Article 9, al. 4**

<sup>4</sup> Les actionnaires qui *représentent détiennent ensemble* au moins 0.25% du capital-actions ou des *droits-de-votevoix* peuvent requérir l'inscription d'un point à l'ordre du jour *ou la mention d'une proposition relative à un point à l'ordre du jour dans la convocation. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour* Une telle demande doit être déposée par écrit au moins quarante jours avant l'Assemblée, avec indication du point à inscrire à l'ordre du jour et de la ou des propositions.

**Article 10, al. 2**

<sup>2</sup> La convocation doit être effectuée au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée *dans la forme prévue à l'article 37 des présents statuts par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les actionnaires inscrits au registre des actions peuvent également être convoqués par courrier.* La convocation doit *indiquer les points à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou la tenue d'une Assemblée générale indiquer.*

- 1) Date, début, nature et lieu de l'Assemblée générale*
- 2) Points à l'ordre du jour*
- 3) Propositions du Conseil d'administration, accompagnées d'un bref exposé des motifs*
- 4) Le cas échéant, propositions des actionnaires, accompagnées d'un bref exposé des motifs*
- 5) Nom et adresse du représentant indépendant*

**Article 10, al. 3**

<sup>3</sup> Sous réserve des dispositions relatives à l'Assemblée universelle, aucune décision ne peut être prise sur des points qui n'ont pas été annoncés de cette manière, à l'exception d'une proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou de procéder à *un contrôle spécial un examen spécial.* Les propositions soumises après la publication de la convocation ou seulement au cours de l'Assemblée générale peuvent être soumises à discussion sur décision de l'Assemblée générale. Une décision sur ces questions ne pourra toutefois être prise que lors de l'Assemblée générale suivante.

**Article 10, al. 5**

<sup>5</sup> Le Rapport de gestion, le Rapport de rémunération ainsi que le rapport d'audit qui s'y rattache, le Rapport sur les questions non financières, le Rapport de l'organe de révision concernant la société et le Rapport de l'organe de révision concernant le Groupe *doivent être mis à la disposition des actionnaires au siège de la société doivent être mis à disposition* 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. *La convocation à l'Assemblée générale doit mentionner cette possibilité ainsi que le droit des actionnaires d'exiger la remise de ces documents par la société.*

---

**Version actuelle**

---

n/a

---

n/a

---

**Article 12, al. 3**

<sup>3</sup> L'Assemblée générale prend ses décisions et exécute ses votes à la majorité des voix valablement exprimées, sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante pour les décisions et le tirage au sort pour les votes.

---

n/a

---

**Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration (ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu-italique*)**

---

**Article 10a al. 1 et 2 – Lieu de réunion**

<sup>1</sup> *Le Conseil d'administration détermine le lieu de réunion de l'Assemblée générale.*

<sup>2</sup> *Le Conseil d'administration peut décider que l'Assemblée générale se tienne simultanément en différents lieux, à condition que les votes des participants soient retransmis directement par l'image et le son dans tous les lieux de réunion, et que les actionnaires qui ne sont pas présents sur le(s) lieu(x) de réunion de l'Assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique.*

---

**Article 11, al. 4**

<sup>4</sup> *Les décisions et les résultats des votes, avec indication de la répartition exacte des voix, doivent être mis à disposition par voie électronique dans les 15 jours suivant l'Assemblée générale; tout actionnaire peut demander que le procès-verbal lui soit mis à disposition dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale.*

---

**Article 12, al. 3**

<sup>3</sup> L'Assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité des voix *valablement exprimées représentées*, sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts. *Les abstentions ne sont pas prises en compte.* En cas d'égalité des voix, *la voix du président est déterminante pour les décisions et le tirage au sort pour les votes la voix du président est prépondérante.*

---

**Article 12, al. 5**

<sup>5</sup> *Si, après le premier tour de scrutin, le nombre minimum de membres du Conseil d'administration n'est pas atteint, le président ordonne la tenue d'un second tour de scrutin, au cours duquel la décision est prise à la majorité relative des voix exprimées.*

---

**Version actuelle****Article 14**

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées est nécessaire pour:

- a) La modification de l'objet social
- b) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié
- c) La limitation de la transmissibilité d'actions nominatives
- d) Une augmentation approuvée ou conditionnelle de capital
- e) Une augmentation de capital provenant de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers
- f) La limitation ou la suppression du droit de souscription
- g) La délocalisation du siège de la société
- h) La dissolution de la société sans liquidation
- i) La dissolution de la société avec liquidation
- k) La conversion d'actions au porteur en actions nominatives
- l) La conversion d'actions nominatives en actions au porteur
- m) La levée de toute entrave statutaire à la prise de décision en Assemblée générale conformément aux points i, k et l ci-dessus

**Article 38, al. 2**

<sup>2</sup> Les communications aux actionnaires nominatifs peuvent être communiquées dans l'organe de publication ou par courrier à la dernière adresse de domicile communiquée à la société.

**4. Point 5.4 de l'ordre du jour: Assemblée générale virtuelle**

Le Conseil d'administration propose d'adopter une nouvelle version de l'article 10a, al. 3, comme indiqué ci-dessous:

**Version actuelle**

n/a

**Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration (ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu-italique*)****Article 14**

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité *absolue* des valeurs nominales des actions représentées est nécessaire pour:

- a) La modification de but social
- b) La réunion d'actions*
- bc) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié*
- ed) La limitation de la transmissibilité d'actions nominatives et la levée d'une telle limitation*
- ~~d) Une augmentation approuvée ou conditionnelle de capital~~
- e) Une augmentation de capital provenant de fonds propres, contre apport en nature *ou par compensation avec une créance ou en vue d'une reprise de biens* et l'octroi d'avantages particuliers
- f) L'introduction d'un capital conditionnel ou d'une marge de fluctuation du capital*
- g) La conversion de bons de participation en actions*
- ~~fh) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel~~
- i) Le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé*
- j) Une disposition dans les statuts prévoyant la tenue de l'Assemblée générale à l'étranger*
- k) La décotation des titres de participation de la société*
- l) L'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts*
- ~~mg) La délocalisation du siège de la société~~
- ~~nh) La dissolution de la société sans liquidation~~
- ~~oi) La dissolution de la société avec liquidation~~
- ~~pk) La conversion d'actions au porteur en actions nominatives~~
- ~~ql) La conversion d'actions nominatives en actions au porteur~~
- ~~rm) La levée de toute entrave statutaire à la prise de décision en Assemblée générale conformément aux points i, k et l ci-dessus~~

**Article 38~~7~~ al. 2**

<sup>2</sup> Les communications aux actionnaires nominatifs peuvent, *à la discrétion du Conseil d'administration*, être communiquées dans *l'organe de publication la Feuille officielle suisse du commerce* ou sous une forme *qui permette de les prouver par texte, par courrier à la dernière adresse de domicile communiquée à la société.*

**Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration (ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu-italique*)****Article 10a, al. 3**

<sup>3</sup> *Alternativement, le Conseil d'administration peut prévoir que l'Assemblée générale soit tenue par voie électronique sans lieu de réunion physique.*

## 5. Point 5.5 de l'ordre du jour: Conseil d'administration et rémunérations

Le Conseil d'administration propose de modifier ou respectivement d'adopter l'article 11 al. 3, l'article 16 al. 1, l'article 17 al. 4 ch. 6 à 10, l'article 18, l'article 19 al. 1 et 3, l'article 20 al. 1, 2 et 4, l'article 21 al. 1 et l'article 22 al. 2 comme indiqué ci-dessous:

### Version actuelle

#### Article 11, al. 3

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration assure la tenue des procès-verbaux, qui doivent être signés par le président et le secrétaire du Conseil d'administration.

#### Article 16, al. 1

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des dispositions légales et statutaires. Il élit parmi ses membres un vice-président et désigne le secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

#### Article 17, al. 4

<sup>4</sup> Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- 1) Exercer la haute direction de la société et donner les instructions nécessaires
- 2) Déterminer l'organisation
- 3) Mettre en place la comptabilité, le contrôle financier et la planification financière
- 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, et régler le droit de signature
- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne le respect de la loi, des statuts, des règlements et des instructions
- 6) Établir le Rapport annuel et le Rapport de rémunération, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions
- 7) Informer le juge en cas de surendettement
- 8) Toutes autres attributions intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration prévues par la loi ou les statuts

### Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration (ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu italique*)

#### Article 11, al. 3

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration assure la tenue des procès-verbaux, qui sont signés par le président et le *secrétaire du Conseil d'administration greffier*.

#### Article 16, al. 1

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des dispositions légales et statutaires. Il élit un vice-président parmi ses membres et *désigne le peut désigner un secrétaire*, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

#### Article 17, al. 4

<sup>4</sup> Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- 1) Exercer la haute direction de la société et donner les instructions nécessaires
- 2) Déterminer l'organisation
- 3) Mettre en place la comptabilité, le contrôle financier et la planification financière
- 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, et régler le droit de signature
- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne le respect de la loi, des statuts, des règlements et des instructions
- 6) Établir le Rapport de gestion et le Rapport de rémunération *et, éventuellement, le Rapport sur les questions non financières*, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions
- 7) *Statuer sur la modification du capital-actions, dans la mesure où cela relève de la compétence du Conseil d'administration, constater les modifications de capital, établir le rapport sur les augmentations de capital et procéder aux modifications correspondantes des statuts (y compris les suppressions)*
- 8) *Les attributions et compétences intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration prévues par la loi sur la fusion*
- 7) *Informer le juge en cas de surendettement-Déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement*
- 8) *Toutes les autres attributions intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration prévues par la loi ou les statuts*

**Version actuelle**

---

**Article 18**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres. Un procès-verbal de la réunion doit être rédigé et signé par le président et le secrétaire.

---

**Article 19, al. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Aucun quorum de présence n'est requis pour les décisions d'adaptation et de constatation du Conseil d'administration en rapport avec des augmentations de capital et des libérations ultérieures.

---

**Article 19, al. 3**

<sup>3</sup> Les décisions peuvent également être prises par téléphone et, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale, par voie de circulation par courrier postal, télécopie, télégramme ou courrier électronique. Elles doivent être consignées dans le procès-verbal du Conseil d'administration.

---

**Article 20, al. 1**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas exercer simultanément, en dehors du Groupe, plus de dix autres mandats dans les organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tenues de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre étranger équivalent, dont quatre au maximum dans des entités juridiques cotées en bourse.

---

**Article 20, al. 2**

<sup>2</sup> Les membres de la Direction ne peuvent pas exercer simultanément, en dehors du Groupe, plus de cinq autres mandats dans les organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tenues de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre étranger équivalent, dont un au maximum dans une entité juridique cotée en bourse.

---

n/a

---

**Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration**  
(ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu-italique*)

---

**Article 18**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres. Un procès-verbal *de la réunion des négociations et décisions* doit être rédigé et signé par le président et le *secrétaire greffier*.

---

**Article 19, al. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Aucun quorum de présence n'est requis pour les décisions d'adaptation et de constatation du Conseil d'administration en rapport avec des *augmentations de capital et des libérations ultérieures* *modifications de capital*.

---

**Article 19, al. 3**

<sup>3</sup> Les décisions peuvent également *être prises par téléphone et, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale, par voie de circulation par courrier postal, télécopie, télégramme ou courrier électronique être prises par écrit ou sous forme électronique, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale*. Elles doivent être consignées dans le procès-verbal du Conseil d'administration.

---

**Article 20, al. 1**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas exercer plus de dix autres mandats en dehors du Groupe, *dans les organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tenues de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre étranger équivalent*, dont quatre au maximum dans des entités juridiques cotées en bourse.

---

**Article 20, al. 2**

<sup>2</sup> Les membres de la Direction ne peuvent pas exercer plus de cinq autres mandats en dehors du Groupe, *dans les organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tenues de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre étranger équivalent*, dont un au maximum dans une entité juridique cotée en bourse.

---

**Article 20, al. 4**

<sup>4</sup> *Sont considérés comme des mandats les mandats exercés dans des fonctions comparables au sein d'autres entreprises à but lucratif.*

---

---

**Version actuelle**

---

**Article 22, al. 1**

<sup>1</sup> Le Comité de rémunération est composé d'au moins trois membres du Conseil d'administration. Les membres du Comité de rémunération sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an expirant au terme de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Ils peuvent être réélus.

---

**Article 23, al. 2**

<sup>2</sup> Les contrats visés à l'alinéa 1 peuvent prévoir des clauses de non-concurrence post-contractuelles d'une durée maximale de douze mois. L'indemnité est proportionnelle à la durée et correspond au maximum à la dernière rémunération annuelle fixe versée.

---

---

**Version modifiée selon la proposition du Conseil d'administration**  
(ajouts en *bleu italique* / suppressions en *bleu-italique*)

---

**Article 22<sup>1</sup> al. 1**

<sup>1</sup> Le Comité de rémunération est composé d'au moins trois membres du Conseil d'administration. Les membres du Comité de rémunération sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an expirant au terme de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Ils peuvent être réélus. *Si un ou plusieurs membres démissionnent ou si le Comité de rémunération n'est pas entièrement constitué, le Conseil d'administration peut désigner des membres parmi ses membres jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.*

---

**Article 23<sup>2</sup> al. 2**

<sup>2</sup> Les contrats visés à l'alinéa 1 peuvent prévoir des clauses de non-concurrence post-contractuelles d'une durée maximale de douze mois. L'indemnité est proportionnelle à la durée et correspond au maximum à la dernière rémunération annuelle fixe versée, *mais en tout état de cause pas à un montant supérieur à la moyenne des rémunérations des trois derniers exercices.*

---

**Impressum**

L'original de cette convocation est rédigé en allemand.

Le texte original allemand est la version officielle effective.

Swiss Prime Site AG

Alpenstrasse 15

CH-6300 Zug

info@sps.swiss

www.sps.swiss

# SWISS PRIME SITE

## Swiss Prime Site

### Headquarters

Swiss Prime Site AG  
Alpenstrasse 15  
CH-6300 Zug

### Zurich Office

Swiss Prime Site AG  
Prime Tower, Hardstrasse 201  
CH-8005 Zurich

### Geneva Office

Swiss Prime Site AG  
Rue du Rhône 54  
CH-1204 Geneva

Phone +41 58 317 17 17 | [info@sps.swiss](mailto:info@sps.swiss) | [www.sps.swiss](http://www.sps.swiss)